

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

R E C E P I S S E D E D E P O T

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
TEL: 96-33-68-92 FAX: 96-33-58-03
RENSEIGNEMENTS MINITEL: 36-29-22-22

MR AMIOT JEAN CLAUDE

SARL AFC
22 RUE BOURLAGO
22590 PORDIC

V/REF :
N/REF : 95 B 81 / A-573

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST BRIEUC CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/04/95, SOUS LE NUMERO A-573,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 22/03/95

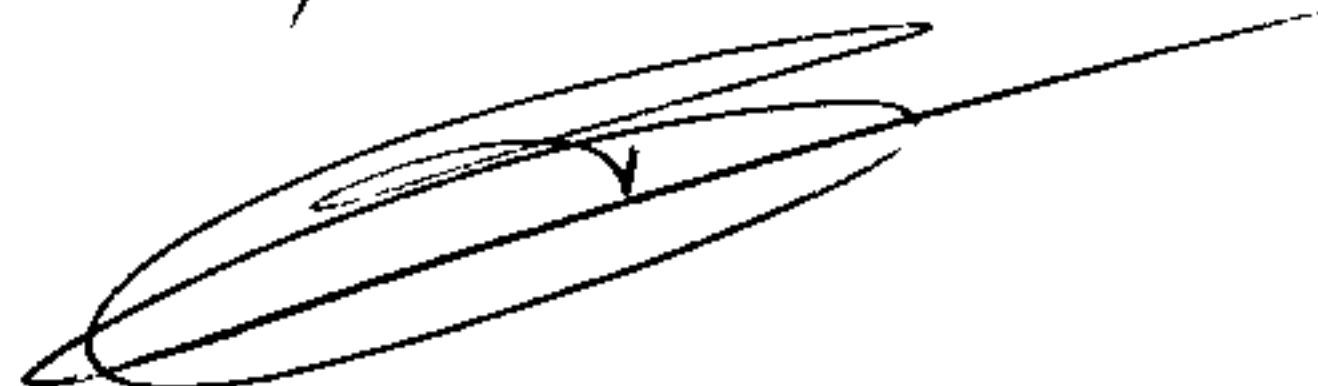
FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.F.C.
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
22 RUE BOURLAGO
PORDIC
22590 PORDIC

R.C.S ST BRIEUC B 400 688 495 (95 B 81)

p/ LE GREFFIER



" A.F.C. "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs

Siège Social : 22 rue Bourlago
22590 PORDIC

JCH J.

Les soussignés :

1- Mr AMIOT Jean-Claude, né le 04 Mai 1951 à BESANCON (25),
demeurant 22 rue Bourlago 22590 PORDIC.

2- Melle CHOUPAULT Josiane, née le 21 Mai 1967 à HENON (22),
demeurant 22 rue Bourlago 22590 PORDIC.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à
responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

JCH JC

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par la loi 66 - 537 du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales, auxquels il sera fait référence ci-après par les appellations respectives "la loi" et "le décret".

Article deux - OBJET

La société a pour objet :

- l'activité d'ingénieur en conseil, en techniques de climatisation, d'implantation et d'organisation industrielle, et de traitement des nuisances,
- l'activité de conception, d'ordonnancement, de surveillance et de suivi de chantier de construction ou d'aménagement dans les domaines ci-dessus,
- l'activité de négoce de produits afférents aux domaines ci-dessus : rayonnage, appareils de traitements, de pesage, déshydratation, séchage, et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

Article trois - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

" A.F.C. "

Dans tous les documents la concernant, elle sera suivie ou précédée de la formule "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

541 J.C

Article quatre - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé à :
- 22 rue Bourlago
22590 PORDIC

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article cinq - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article six - EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 Mars 1996.

En outre, les actes et opérations établis pour le compte de la société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article sept - APPORTS

1) Apports en nature

Mr AMIOT Jean-Claude apportera, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- 1 micro avec imprimante.....15 000 F
- 1 bureau, 1 armoire..... 1 000 F
- 1 téléphone de voiture..... 4 000 F

soit la somme totale de :

VINGT MILLE FRANCS.....20 000 F

2) Apports en numéraire

Les associés soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire ci-après désignées :

- Mr AMIOT Jean-claude

La somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS.....25 000 F

- Melle CHOUPAULT Josiane

La somme de CINQ MILLE FRANCS..... 5 000 F

soit ensemble la somme totale de :

CINQUANTE MILLE FRANCS.....30 000 F

Cette somme totale de 30 000 F a été déposée au Crédit Mutuel de Bretagne, agence des villages à ST-BRIEUC, sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste un certificat délivré par ladite agence le 21 Mars 1995.

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

541 J.C

Article huit - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) et divisé en CINQ CENT PARTS (500) sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, soit :

- Mr AMIOT Jean-Claude
à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE PARTS.....450 parts
- Melle CHOUPAULT Josiane
à concurrence de CINQUANTE PARTS..... 50 parts
numérotées de 476 à 500 inclus

TOTAL égal au nombre de parts formant le capital social :

CINQ CENT.....500 parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement signifiées et publiées.

Article neuf - DROITS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :

- a) - à une voix dans tous les votes et délibérations
- b) - à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

J.C

Article dix - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1) - Forme de la transmission

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou un acte sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) - Principe de l'agrément des cessions

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Mais elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

3) - Procédure en vue d'obtenir l'agrément

Tout associé désirant céder, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie de ses parts à un tiers non associé, doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter ceux-ci par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus mentionnées, le consentement à la cession est réputé acquis.

4) - Conséquence du refus d'agrément

Si la société a refusé de consentir à la cession à la majorité ci-dessus indiquée, les associés autres que le cédant sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts de l'associé cédant;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la double majorité extraordinaire ci-dessus précisée;
- soit encore, avec l'accord de l'associé cédant, de décider leur rachat par la société à titre de réduction de son capital social.

Au cas où un ou plusieurs associés décideraient d'acquérir les parts mises en vente, ils jouiraient en tout état de cause d'un droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois prévu à l'alinéa premier du présent paragraphe peut être prolongé une seule fois par décision du Président du tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix de cession ou de rachat des parts sociales de l'associé cédant est, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. En cas d'expertise, les frais y afférents sont supportés moitié par l'associé cédant, l'autre moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Le prix de cession déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus est payable comptant le jour de la régularisation de la cession ou du rachat par la société.

Toutefois, en cas de rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à celle-ci par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Article onze - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR SUITE DE DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre, d'une part, les associés survivants, et d'autre part, le conjoint survivant ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément par les associés survivants dans les conditions indiquées ci-après.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément nécessaire et préalable, lesdits conjoints, héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité à la société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de TROIS (3) mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense dans un délai de TROIS (3) mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

Pour être valablement donné, l'agrément requiert l'accord de la majorité en nombre des associés survivants représentant les trois quarts au moins des parts sociales leur appartenant, étant observé, en conséquence, que s'il n'existe qu'un ou deux associés survivants, la décision d'agrément doit être prise d'un commun accord entre eux. A défaut de recueillir l'assentiment de cette double majorité, l'agrément n'est donc pas donné et la décision prise est réputée être une décision de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par les gérants. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

1) - Dispense de plein droit de l'agrément

Toute personne ayant déjà, au jour du décès d'un associé, la qualité d'associé et qui devient, d'autre part, du fait du décès, l'héritier ou l'ayant droit de l'associé décédé, est dispensée de plein droit de l'obligation d'agrément.

Nonobstant cette dispense, cette personne ne peut exercer les droits afférents aux parts sociales dépendant de la succession ainsi ouverte avant la réalisation définitive de l'attribution, de l'acquisition ou du rachat desdites parts dans le cadre des dispositions du présent article.

5-11-5.C

Toutefois, lorsque tous les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont dispensés de plein droit de l'agrément préalable, ils peuvent exercer leurs droits dès la survenance du décès en se conformant aux dispositions de l'article quatorze ci-après.

2) - Faculté d'agrément partiel

Outre les principes et modalités définis ci-dessus, les associés survivants, statuant à la majorité indiquée, ont la faculté d'agréer en qualité d'associés un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé décédé (y compris, le cas échéant, son conjoint survivant) et de refuser d'en agréer un ou plusieurs autres.

En ce cas, les parts sociales dépendant de la succession ouverte sont attribuées en totalité aux héritiers ou ayants droit agréés et qui l'acceptent et ce, dans les proportions à déterminer d'un commun accord entre eux ou, en cas de désaccord, au prorata de leurs droits dans la quote-part de succession qu'ils représentent, à charge par eux de procéder au règlement d'une soulte éventuelle aux héritiers ou ayants droit non agréés.

3) - Conséquence du refus d'agrément total - Obligation d'achat

En cas de refus d'agrément en qualité d'associés de tous les héritiers ou ayants-droit ainsi, le cas échéant, que du conjoint survivant d'un associé décédé, les associés survivants sont dans l'obligation :

- soit d'acquérir eux-mêmes la totalité des parts sociales dépendant de la succession ouverte;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par la double majorité d'entre eux indiquée ci-dessus;
- soit encore de les faire racheter par la société à titre de réduction de son capital social.

Quelle que soit la solution choisie par les associés survivants, elle doit être définitive et avoir été notifiée à chacun des membres de la succession dans le délai maximal de trois mois à compter de la date du refus d'agrément constaté par acte ou par procès-verbal; à défaut de quoi, l'agrément de tous ces derniers est considéré comme donné et la transmission des parts dépendant de la succession ouverte s'opère à leur profit.

4) - Droit de préemption

Dans l'hypothèse où aucun héritier ou ayant droit d'un associé décédé n'est en mesure de devenir associé, par suite du refus d'agrément total et à défaut de dispense, les associés survivants jouissent d'un droit de préemption pour acquérir les parts sociales dépendant de la succession. Au cas où l'un ou plusieurs d'entre eux n'exerceraient pas de droit, celui-ci profiterait en second rang aux autres associés survivants.

En cas de désaccord entre ces derniers sur les modalités d'exercice de ce droit, celui-ci leur profite au prorata de leur participation au capital social.

5) - Prix des parts sociales

Quelque soit la formule d'achat ou de rachat retenue par les associés survivants, la valeur des parts sociales de l'associé décédé est sauf accord contraire réalisé entre toutes les parties concernées, déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties elles-mêmes, soit, en cas de désaccord entre elles à ce sujet, par Ordonnance de M. Le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

6) - Participation aux décisions collectives

Sauf le cas visé à l'alinéa 2 ci-après, les parts sociales dépendant d'une succession ouverte ne peuvent être valablement représentées dans les décisions collectives tant que leur attribution, leur acquisition ou leur rachat n'a pas été réalisé dans le cadre des dispositions ci-dessus. En ce cas, les associés survivants ont seuls la qualité d'associés et sont donc seuls en mesure de participer aux décisions concernant la société, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé.

Toutefois, lorsque ces derniers sont soit agréés, soit dispensés de plein droit de l'agrément en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, ils sont en droit de participer aux décisions collectives en se conformant aux prescriptions de l'article quatorze ci-après.

En outre, la clause ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par ceux des héritiers ou ayants droit qui auraient déjà par ailleurs la qualité d'associés au jour du décès mais ce, exclusivement en ce qui concerne les parts sociales dont ils seraient personnellement titulaires à cette date.

54 J.C

Article douze - DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE OU DE LA COMMUNAUTE DE BIEN EXISTANT ENTRE UN ASSOCIE ET SON CONJOINT

1- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associée, est assimilée au décès d'un associé.

2- En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé, est assimilée à une cession de parts.

3- Dans ces deux cas, les parts sociales appartenant soit à la personne morale dissoute, soit au conjoint séparé, ne pourront être transmises qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social, dans les conditions prévues aux articles dix et onze ci-dessus.

Article treize - NANTISSEMENT DES PARTS

1- Lorsqu'un associé formera le projet de donner ses parts en nantissement, ce projet de nantissement sera notifié, par lui, à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

2- Le consentement par la société au projet de nantissement des parts sociales emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

3- Les décisions de la société sont prises dans les mêmes conditions que celles en matière d'agrément de cessionnaire des parts sociales étranger à la société, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

341 J.C

Article quatorze - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
REVENDEICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE

1) - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Si les parts sociales deviennent propriété d'une indivision, notamment d'une indivision successorale dont tous les membres sont agréés, les co-indivisaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

2) - Au cas où le conjoint commun en biens d'un associé viendrait à revendiquer la qualité d'associé après la signature des statuts, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il ne pourra devenir personnellement associé, dans les proportions prévues par la loi, que sous la réserve expresse de son agrément préalable par le ou les autres associés à la majorité prévue à l'article 10 ci-dessus observation étant faite qu'en application de l'article 1832-2 précité, les parts de son conjoint déjà associé ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que jusque la dissolution de la communauté.

54. Je

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article quinze - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital. Mr AMIOT Jean-Claude est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Mr AMIOT Jean-Claude déclare, accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

A titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Article seize - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

54 J.C

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article dix-sept - DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1) - Assemblées

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et les prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, en résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) - Consultation écrite

La gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

J.C

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article dix-huit - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1) - Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet:

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) - Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois-quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE V

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 50 DE LA LOI

Article dix-neuf - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

1) - Conventions autorisées

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2) - Conventions interdites

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle les engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3) - Comptes courants

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particuliers à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

54 J.C

TITRE VI

COMPTES ET BENEFICES

Article vingt - APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1) - Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) - Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans les mêmes délais.

Article vingt-et-un - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article vingt-deux - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article vingt-trois - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique, ou les associés, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

5-11 J.C

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-quatre - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article vingt-cinq - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) - Terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est provoquée par décision collective extraordinaire des associés. Elle peut également être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an;

J.C

- La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et le fait que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par la loi et le décret.

3) - Liquidateurs - Boni

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

La dénomination de la société est alors suivie des mots "société en liquidation".

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

J.A. J.C.

TITRE VIII

FORMALITES

Article vingt-six - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

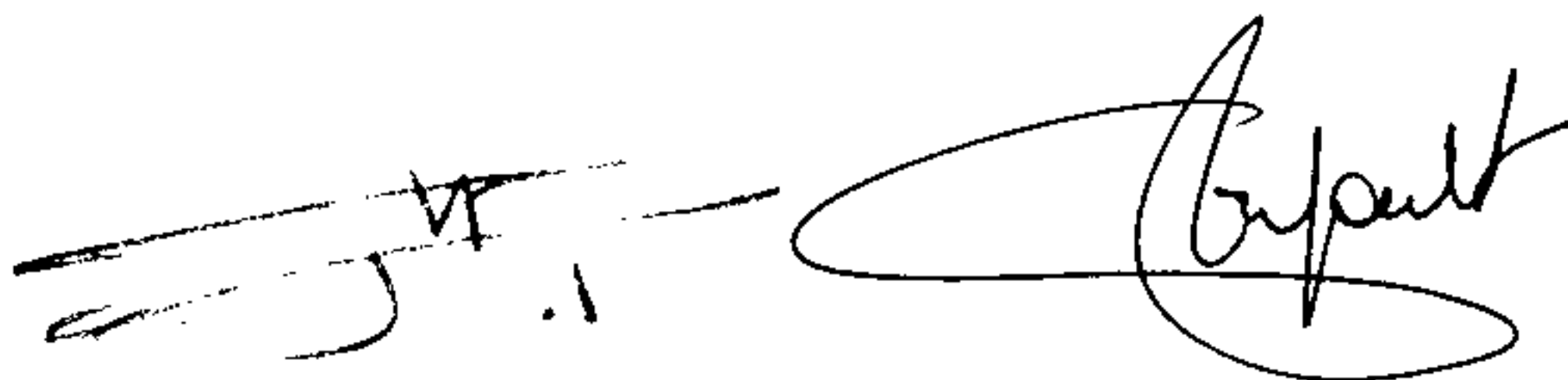
Article vingt-sept - FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article vingt-huit - PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Fait le 22 Mars
mil neuf cent quatre vingt quinze



Bon pour acceptation des fonctions
de gérant

